

**23-A-0293**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ENGLOS -

**ÉCHANGEUR D'ENGLOS (SECTION HS) - RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 7 août 2023 émise par M. Sébastien Cossart de la société Citéos Lille, sise 75 rue des Sureaux, parc d'activités du Mélantois, à Sainghin-en-Mélantois (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'Englos ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur l'échangeur d'Englos (section HS) du 28 au 30 août 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 28 août 2023 et jusqu'au 30 août 2023, de 22 h 00 à 6 h 00, la circulation des véhicules est interdite sur l'échangeur d'Englos (section HS) à Englos, bretelle de sortie (M965201B6) A25 vers M652.

**Article 2.** À compter du 28 août 2023 et jusqu'au 30 août 2023, de 22 h 00 à 6 h 00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant :

autoroute A25-E42 (Lille - Dunkerque), échangeur A25-5 Port fluvial section F, échangeur A25-5 Port fluvial rondpoint, échangeur A25-5 Port fluvial vers Dunkerque.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Citéos Lille.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Citéos Lille ;
- Mme le Maire d'Englos ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire d'Erquinghem-le-Sec ;
- M. le Maire d'Haubourdin ;
- M. le Maire de Sequedin ;
- Mme le Maire de Loos ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**23-A-0295**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-WEPPES -

**RUE WALDECK ROUSSEAU (M145) - RUE DES 4 BONNIERS -  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 3 (intersections et régimes de priorité) de son livre 1 ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Weppes ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les conducteurs circulant sur la rue des 4 Bonniers à Sainghin-en-Weppes sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Waldeck Rousseau (M145) et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.



## Arrêté Du Président

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Weppes ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.

**23-A-0296**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

PREMESQUES - HOUPLINES -

**RUE DE LA BLEUE (M36) - RUE CHARLES DE GAULLE - REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 août 2023 émise par Mme Cécile Marien de la commune de Prêmesques, sise place Jean-Baptiste Lebas à Prêmesques (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Prêmesques ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur les rues de la Bleue (M36) et Charles de Gaulle le 1er octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

## Arrêté Du Président



**Article 1.** Le 1er octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Bleue (M36) à Prêmesques, entre les PR 0+800 et PR 1+800 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 de 8 h 30 à 13 h 30 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des présentes dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** Le 1er octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de la Bleue (M36) à Houplines, entre les PR 1+248 et PR 1+580 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 de 8 h 30 à 13 h 30 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des présentes dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 3.** Le 1er octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Charles de Gaulle à Prêmesques :

- La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 13 h 30 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des présentes dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 4.** Le 1er octobre 2023, une déviation est mise en place de 8 h 30 à 13 h 30 pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant : route Nationale (M933), rue de la Bleue (M36), hameau du Fresnel (M36), rue de la Prévôté (M7), place du Général de Gaulle et rue Édouard Agache (M952).

**Article 5.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de Prêmesques.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire de Prêmesques ;
- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;



## Arrêté Du Président

- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur d'Esterra.



**23-A-0297**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**RUE MADOUÉ - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES  
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 août 2023 émise par M. Enzo Marseguerra de la société SAVN, sise 6 bis rue Courtois à Lille (Nord), pour le compte de la Métropole européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies à Lille, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune d'Herlies ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue Madoué à Herlies du 4 septembre au 3 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 4 septembre 2023 et jusqu'au 3 octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Madoue à Herlies, entre les PR 1040 et PR 1320 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des présentes dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société SAVN.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société SAVN ;
- M. le Maire d'Herlies ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**23-A-0298**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ (ROCADE EST) - PONT DES TROIS VILLES -  
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 10 août 2023 émise par M. Alex Serlet de la société CIRCET, sise 7 rue des Marlières à Avelin (Nord), pour le compte de M. Vincent Ledrole de la société SFR Fibre SAS, sise 340-2 avenue de la Marne à Marcq-en-Barœul (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunication rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur le boulevard du Breucq (rocade est) et le pont des Trois Villes à Villeneuve-d'Ascq du 25 au 29 septembre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023, la circulation est interdite sur la voie de droite pour des travaux sur antenne-relai de téléphonie mobile avec nacelle et grue nécessitant le passage de deux à une voie sur une longueur de 20 m à l'intersection du boulevard du Breucq et du pont des Trois Villes à Villeneuve-d'Ascq.

**Article 2.** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société CIRCET.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société CIRCET pour le compte de la société SFR Fibre SAS ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- La société Esterra - dépôt Roncq.

**23-A-0299**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**RUE PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES  
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 août 2023 émise par Mme Pauline Baert de la société RM NOR, sise rue Laennec (ZI de la Houssoye) à La Chapelle-d'Armentières (Nord), pour le compte de M. Christophe Gadeyne de la société Enedis, sise 50 rue Jules Ferry à Villeneuve-d'Ascq (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue Pasteur à Sainghin-en-Mélantois, face au n° 1423, du 5 septembre au 4 octobre 2023 afin d'assurer la sécurité des usagers ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 5 septembre 2023 et jusqu'au 4 octobre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1379 au 1423 rue Pasteur (CVO 3) à Sainghin-en-Mélantois :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des présentes dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société RM NOR.

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société RM NOR pour le compte de la société Enedis ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - direction zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.